

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1463-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Winnipeg, le 18 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, une réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones qui se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

Madame Andrée Bélanger, agente de recherche, Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la réunion à titre d'observateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28914

Gouvernement du Québec

Décret 1466-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la civilisation à intervenir entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec Pro

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le Musée entend conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec Pro a été retenue parmi 6 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 97-13 du 16 octobre 1997, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices sous sa responsabilité pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes termes et conditions pour une seconde période d'un (1) an, puis pour une troisième période d'un (1) an, à moins d'avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties, pour un montant annuel s'élevant à 1 144 295,75 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices sous sa responsabilité pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes termes et conditions pour une seconde période d'un (1) an, puis pour une troisième période d'un (1) an, à moins d'un avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties, pour un montant annuel s'élevant à 1 144 295,75 \$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28915

Gouvernement du Québec

Décret 1467-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1997-1998

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 84 700 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 84 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 84 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence